

Lundi 1<sup>er</sup> décembre 2003

## **Déclaration commune CRE – AEEG**

**Les régulateurs français et italien poursuivent l'expertise indépendante des événements à l'origine du black out du 28 septembre malgré la défection de l'office fédéral de l'énergie.**

**1. Les régulateurs français et italien ne disposent toujours pas des informations nécessaires sur le black out en provenance de Suisse.**

Contrairement aux engagements pris pendant le mois d'octobre envers les régulateurs italiens (AEEG<sup>1</sup>) et français (CRE<sup>2</sup>), l'administration suisse (OFEN<sup>3</sup>) n'a fourni aucune contribution à l'enquête indépendante menée à l'initiative conjointe de AEEG, CRE et OFEN qui avait été décidée le 6 octobre 2003. En effet, elle n'a, à ce jour, communiqué à la mission d'enquête aucune des informations convenues qui sont nécessaires pour établir la réalité des faits et leurs origines. L'AEEG et la CRE ont donc décidé de procéder à l'expertise dont elles sont convenues sans participation de l'OFEN. En tant que besoin, elles demanderont les informations nécessaires aux compagnies électriques suisses.

**2. L'analyse du rapport publié par l'administration suisse ne fournit aucune démonstration s'appuyant sur des faits avérés.**

Le *Rapport concernant la panne de courant survenue en Italie le 28 septembre 2003*, publié unilatéralement le 25 novembre 2003 par l'administration suisse, sans aucune consultation préalable des autres membres de la mission d'enquête des régulateurs ne fournit aucune démonstration s'appuyant sur des faits dont la réalité a été vérifiée. La CRE et l'AEEG entendent apporter les précisions suivantes.

a. *L'absence de concordance entre flux physiques et échanges commerciaux ne porte aucunement atteinte à la sécurité d'exploitation des réseaux*

Sur la plaque continentale européenne, les échanges commerciaux se traduisent par des flux physiques en fonction des lois de la physique (lois de Kirchhoff), sans lien direct avec les programmations commerciales. Cet état de fait ne porte aucunement atteinte à la sécurité d'exploitation des réseaux.

En revanche, c'est l'absence de cohérence entre les flux physiques prévus et réalisés, liée à des modifications de topologie du réseau ou à des modifications du programme de production qui peut poser des problèmes d'exploitation en temps

<sup>1</sup> Autorità per l'energia elettrica e il gas : <http://www.autorita.energia.it/>

<sup>2</sup> Commission de régulation de l'énergie : <http://www.cre.fr/>

<sup>3</sup> Office fédéral de l'énergie : <http://www.suisse-energie.ch/>

réal. A cet égard, le défaut d'information de GRTN et RTE par les compagnies suisses sur l'état de leur propre réseau, dénoncé par GRTN et que le rapport de l'OFEN n'analyse pas, est particulièrement préoccupant.

*b. Le respect du critère N-1<sup>4</sup> par les compagnies suisses n'est pas démontré*

Aucune des informations qui ont été portées à la connaissance de l'AEEG et de la CRE ne permet de conclure, comme le fait l'OFEN, que la défaillance du réseau suisse est résultée d'un incident de type N-2<sup>5</sup>, et non d'un incident de type N-1. Le rapport intérimaire publié par l'UCTE<sup>6</sup> et le rapport de l'OFEN affirment en effet que, pour restaurer la sécurité d'exploitation de leurs réseaux en N après le premier incident, les compagnies électriques suisses avaient besoin de modifications des programmes de pompage en Italie et de la « réorientation de la production des fournisseurs de courant français de manière à décharger considérablement les lignes transfrontalières et de transit entre la France et l'Italie ».

Si ces faits sont avérés, cela démontrerait notamment que les compagnies suisses ne respectaient pas le critère N-1 publié par l'UCTE, qui leur impose de pouvoir restaurer immédiatement après un incident la sécurité en N avec les moyens de leur propre réseau.

**3. Une expertise indépendante des événements doit être réalisée.**

Au vu de ce constat, la CRE et l'AEEG réaffirment que les résultats des enquêtes publiées jusqu'à présent doivent être complétés par une analyse indépendante, allant au-delà du rapport préliminaire déjà publié par l'UCTE. Cette analyse doit non seulement porter sur la chronologie des événements, mais aussi sur le respect et la pertinence des procédures de coordination entre les trois gestionnaires de réseaux principalement concernés, tant pour l'exploitation des réseaux que pour la gestion prévisionnelle des échanges commerciaux et des flux d'électricité.

**4. La mise en cohérence de l'organisation du secteur électrique suisse est nécessaire pour la sûreté et l'efficacité du marché électrique européen.**

La CRE et l'AEEG souscrivent en revanche à la conclusion de l'administration suisse selon laquelle l'absence d'organisation juridique du secteur électrique suisse cohérente avec celle mise en place au sein de l'union européenne conformément aux directives 96/92/CE et 03/54/CE nuit considérablement au fonctionnement efficace et sûr du marché européen de l'électricité. En particulier, l'absence d'indépendance des responsabilités d'exploitation du réseau de transport par rapport aux responsabilités de production, l'absence de droit d'accès des tiers au réseau et l'opacité de son exploitation perturbent non seulement les conditions de la concurrence sur la plaque continentale européenne, mais aussi la sécurité d'exploitation des réseaux de transport européen.

A cet égard, la CRE et l'AEEG prennent acte de la principale conclusion du rapport publié par l'OFEN quant à la nécessaire réforme en profondeur de l'organisation future du secteur électrique suisse, en particulier en ce qui concerne :

---

<sup>4</sup> Un incident de réseau est de type N-1 s'il s'agit de la perte d'un seul élément de réseau (une ligne, une unité de production, un poste...). Les règles de l'UCTE disposent que chaque gestionnaire de réseau doit garantir qu'à tout instant, en cas d'occurrence d'un incident N-1 sur son réseau, la sécurité d'exploitation de ce réseau et de ceux qui y sont connectés ne doit pas être perturbée.

<sup>5</sup> Un incident de réseau est de type N-2 s'il s'agit de la perte simultanée ou quasiment simultanée de deux éléments de réseau (une ligne, une unité de production, un poste...).

<sup>6</sup> L'UCTE est l'Union pour la Coordination du Transport de l'Electricité. Elle assure la coordination technique entre les gestionnaires des réseaux de transport synchrones de la plaque continentale européenne.

- a. la mise en place d'une réglementation nationale contraignante relative à l'accès aux réseaux interconnectés pour les échanges transfrontaliers, similaire à celle prévue par le règlement européen du 26 juin 2003 ;
  - b. la création d'un gestionnaire du réseau de transport et du système électrique suisse, garant de l'accès des tiers aux réseaux suisses et chargé du dispatching ;
  - c. la mise en place d'un régulateur du secteur de l'énergie en mesure de coopérer avec ceux des pays où la législation européenne est appliquée ;
  - d. l'adoption urgente d'une loi de réforme du secteur électrique permettant d'initier le processus de transition vers une organisation définitive du système électrique suisse.
5. La CRE et l'AEEG estiment que ces mesures, si elles sont adoptées, pourront contribuer à l'accroissement de la coopération entre la Suisse et ses pays voisins et au développement d'un marché électrique efficace et sûr.